



Réglementation appliquée au Castor d'Europe :

Le castor bénéficie d'un statut de protection très fort. Cette espèce est protégée sur le territoire français depuis 1968, ainsi que l'ensemble des éléments physiques ou biologiques qui lui permettent d'assurer son cycle de vie (barrages, terriers, etc.). Toute infraction à cette protection constitue un délit et est passible de 150 000 € d'amende et de 2 ans d'emprisonnement.
→ Article L 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations à ces interdictions existent lorsqu'il n'y a pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas à la conservation de l'espèce.
→ Article L 411-2 du code de l'environnement.

Il s'agit par exemple de prévenir des dommages sur les cultures, les exploitations forestières, les bâtiments, ou dans tous types de situations pouvant engendrer des problèmes de cohabitation.

Ces dérogations, très encadrées, sont délivrées par les services de l'Etat.

Ce document détaille la procédure à suivre dans le cas de dossiers relatifs à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de repos et de reproduction de l'espèce.

Structures à contacter :

EPAGE de la Bourbre :
contact@epagebourbre.fr / 04 74 83 34 55

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné :
contact@balconsdudauphine.fr / 04 74 80 23 30



Contrat pour la restauration et la préservation des milieux de la vallée de la Bourbre

FICHE TECHNIQUE DE CADRAGE Pour une meilleure prise en compte du Castor d'Europe



RÉALISÉ PAR



ILLUSTRATIONS : FANNY LE BAGOUSSE





J'ai un souci avec le castor, que faire ?

Cas n°1 : Il n'y a pas d'urgence à agir

Étape 1 : Le propriétaire ou son ayant-droit (agriculteur, forestier, locataire, porteur de projet, ...) **alerte** l'une des structures listées au dos de la fiche.

Étape 2 : La structure **consulte** la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Étape 3 : l'Office Français de la Biodiversité (OFB) réalise un **constat** sur place.

Étape 4 : Le constat est **transmis** à la DDT.

Étape 5 : Le **statut du barrage** est déterminé.

Cas n°2 : Il y a urgence à agir

Étape 1 : Le propriétaire ou son ayant-droit **alerte** l'une des structures listées au dos de la fiche.

Étape 2 : La structure **consulte** la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Étape 3 : La DDT **statue sur l'urgence** et informe le porteur de projet.

